

Les Cahiers de droit

Protection du consommateur



Volume 13, numéro 1, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005006ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005006ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1972). Protection du consommateur. *Les Cahiers de droit*, 13(1), 98–102.
<https://doi.org/10.7202/1005006ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Mais l'étudiant n'ayant, semble-t-il, aucun droit à être admis à l'université, même s'il satisfait aux conditions d'admission, ne pourrait revendiquer le droit d'être entendu. Il en serait autrement d'un étudiant déjà admis qui lui a une espérance légitime de terminer ses études s'il réussit ses examens, et à qui l'université ne pourrait certes pas retirer son « status » d'étudiant pour des raisons extra-académiques ou disciplinaires sans lui permettre de s'expliquer.

Il n'existe évidemment pas dans la présente cause aucune raison extra-académique ou disciplinaire qui pourrait permettre au demandeur d'obliger les défendeurs à recevoir ses explications. Il s'agit là de régie interne dans laquelle les tribunaux ne peuvent s'ingérer.

Ces principes ont été appliqués dans une cause de *Pecover vs Browker and Governors of the University of Alberta*, 1957 8 D.L.R., p. 20, dans laquelle il a été décidé :

It is not a case of mandamus. Because the Dean's removal was improper does not mean that the applicant therefore has a right to be admitted. His application must be dealt with by the Board of Governors and may be dealt with as they see fit.

CONSIDÉRANT que le demandeur demande l'émission d'une injonction contre les défendeurs ;

CONSIDÉRANT que conformément aux règlements de l'Université Laval, le demandeur après une première année universitaire, n'en remplissait pas les conditions pour obtenir le droit de participer aux cours d'une deuxième année ;

CONSIDÉRANT que la décision des défendeurs dont se plaint le demandeur est conforme auxdits règlements ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une question de régie interne et que la Cour supérieure n'a pas juridiction pour enjoindre aux autorités de l'Université Laval de décider autrement qu'elles ne l'ont fait ;

CONSIDÉRANT que l'action du demandeur n'est pas fondée ;

REJETTE l'action du demandeur avec dépens.

Protection du consommateur

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, requérant v. PROMOTION & SUCCÈS LTÉE, intimée,
C.S. Beauce n° 11,273, le 9 décembre 1962
Juge Camille L. BERGERON

Injonction accordée en vertu de l'article 80 de la Loi de la protection du consommateur, bill 45 de 1971.

JUGEMENT

Le requérant a poursuivi l'intimée en injonction permanente et lui signifiait, le 19 novembre 1971, une requête pour injonction interlocutoire.

Cette dernière demande a été formulée en vertu de l'Article 116 de la Loi de la Protection du Consommateur (Bill 45) sanctionnée le 14 juillet 1971. Cet article est à l'effet que :

Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou aux règlements, le Procureur Général, après lui avoir intenté des poursuites

pénales, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire, enjoignant à cette personne, à ses officiers, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal.

Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

Le Procureur Général est dispensé de l'obligation de fournir caution pour obtenir un bref d'injonction en vertu du présent article. A tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile concernant les brefs d'injonction s'appliquent.

La preuve a été faite de quarante plaintes, comportant un total de soixante-six chefs d'accusations portées contre la défenderesse et ses officiers pour n'avoir pas obtempéré à l'ordre du Ministre des institutions financières, compagnies et coopératives de cesser toute activité contraire à l'Article 75 de la loi. La période couverte par les dénonciations reproche des agissements commis entre les 22 juillet et 15 septembre 1971. Aucune plainte n'a encore été décidée par la Cour pénale.

Par sa contestation, la défenderesse allègue en substance :

- 1) Elle n'a jamais commis les infractions reprochées bien que des plaintes aient été portées contre elle ;
- 2) Elle n'est pas un vendeur itinérant au sens de la loi ;
- 3) Elle n'a jamais refusé de se conformer aux impératifs de la loi ni d'obéir à un ordre du directeur de l'Office de la Protection du Consommateur ;
- 4) Elle n'a pas contrevenu aux dispositions de l'Article 75, les ventes ayant été faites contre considération monétaire au comptant contre reçu final ; les contrats ne comportaient pas de paiements échelonnés ou à terme ;
- 5) Aucune promesse ou représentation n'était faite à l'acheteur à moins qu'elle ne soit inscrite dans le contrat même et si de telles représentations ont eu lieu, elles le furent sans l'accord ni le consentement, ni la connaissance de la défenderesse ;
- 6) Que par surcroît, on ne peut la forcer par injonction à respecter la loi ;
- 7) Que l'Article 751 C.P.C. prévoit une ordonnance relative à une opération déterminée et spécifique qui n'est pas demandée dans les conclusions de la requête en injonction.

Prenant chacun des arguments légaux dans l'ordre soumis :

1) La demanderesse invoque n'avoir pas été condamnée mais simplement poursuivie au pénal. Cet argument ne peut être retenu vu les termes de l'Article 116 qui permet le recours d'injonction interlocutoire lorsque des poursuites pénales répétées ont été intentées par le Procureur Général. Pour les fins de la présente argumentation, la preuve des quarante plaintes comprenant soixante-six chefs d'accusations jointe à l'allégation 8 de la contestation suffisent.

2) La défenderesse n'est pas un vendeur itinérant : cette argumentation se fonde sur les dispositions de l'Article 75 qui traite du « contrat ». Or l'Article 1 e) définit le terme en ces mots :

« Tout contrat visé aux sections III ou V passé entre un consommateur et un commerçant dans le cours de son commerce. »

La Section III qualifie le contrat d'un crédit et la section V qualifie l'un des contractants de vendeur itinérant. Ce dernier, d'après l'Article 1 r) est défini comme étant

« Tout vendeur qui, ailleurs qu'à son adresse, sollicite d'un consommateur déterminé la passation d'un contrat de vente ou conclut un pareil contrat avec un consommateur ».

L'argument qui voudrait que l'Article 75 ne s'applique qu'au contrat et au vendeur ainsi définis ne peut être retenu pour deux motifs :

- a) les termes de l'Article 75 ne restreignent pas le contrat à une vente à terme ou conditionnelle passée avec une partie dite vendeur itinérant puisque le premier alinéa se termine ainsi :
- « ... que ce dernier contrat soit ou non régi par la présente loi »

et au deuxième alinéa :

« est nul tout contrat communément connu comme vente par préférence, à paliers multiples, à système pyramidal, par réaction en chaîne ou autre mode similaire de vente ».

- b) les termes de l'Article 126 concernant l'entrée en vigueur des différentes dispositions de la loi aux dates fixées par proclamation du Lieutenant-Gouverneur en conseil. Cette proclamation se trouve en partie dans la Gazette officielle du Québec du 24 juillet 1971, à la page 5638, comme suit :

« Attendu qu'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur à compter du 21 juillet 1971 des sections I et IV, de l'Article 75, des sections VIII, IX, XI à XV, ainsi que des Articles 124, 125 et 126 de la Loi de la Protection du Consommateur.

A ces causes, du consentement et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, exprimés dans un décret portant le numéro 2584, en date du 21 juillet 1971, nous avons décrété et ordonné et par les présentes, décrétons et ordonnons que l'entrée en vigueur des sections I (Article 1) et IV (Articles 43 à 46), de l'Article 75, des sections VIII (Articles 76 à 83), IX (Articles 84 à 88), les sections XI à XV (Articles 97 à 119), ainsi que des Articles 124, 125 et 126 de ladite Loi de la Protection du Consommateur (sanctionnée le 14 juillet 1971) soit fixée au 21 juillet 1971 sous l'autorité de l'Article 126 de ladite loi. »

On ne peut donc pas interpréter l'Article 75 en vigueur le 21 juillet 1971 par les dispositions contenues aux chapitres 3 et 5 dont la proclamation a été réservée à une date ultérieure. En d'autres mots, il n'est pas nécessaire que le contrat soit à terme ou à tempérament et passé entre un consommateur et un vendeur itinérant.

- 3) La défenderesse déclare ne pas avoir refusé de se conformer à un avis du Directeur puisque c'est le Ministre qui a agi. L'Article 80 stipule que :

« Si un commerçant enfreint la présente loi ou un règlement, le directeur peut lui ordonner de s'y conformer et le commerçant doit obéir à cet ordre ».

Cet argument ne peut être retenu vu les Articles 78 et 110 c) :

« 78. Les pouvoirs du directeur peuvent être exercés par un directeur-adjoint dans la mesure déterminée par le Ministre. »

La délégation de pouvoir du Ministre des institutions financières, compagnies et coopératives (1 i) n'enlève aucun pouvoir à ce dernier. L'avis étant donné en conséquence d'une décision est visé par les termes des Articles 111 et 110 en ces termes :

« 111. Toute corporation coupable d'une infraction prévue à l'Article 110 est passible... »

110 c) N'obtempère pas à une décision du ministre ou du directeur... »

- 4) Le quatrième argument soumis par la défenderesse était à l'effet que la vente était faite pour considération monétaire au comptant. Pour les mêmes motifs que mentionnés au paragraphe 2 qui précède, cet argument est rejeté

5) La défenderesse allègue que tout le contrat est écrit et que toute promesse ou représentation qui ne s'y retrouvent pas ne peuvent la lier. Cette argumentation est basée sur les termes de l'Article 1234 C.C. qui prévoit que :

« Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait ».

L'expression « valablement fait » présuppose que le contrat ne va pas à l'encontre d'une loi d'ordre public et qu'il n'est pas entaché par des causes de nullités prévues aux Articles 991 et suivants du Code Civil. C'est pourquoi l'Article 104 de la Loi est à l'effet que :

« Tout consommateur peut administrer une preuve testimoniale, même pour contredire ou changer les termes d'un écrit, lorsque la présente loi n'a pas été respectée ».

6 et 7) Les arguments invoqués par la défenderesse à l'effet que l'injonction ne peut forcer quelqu'un à respecter une loi et que l'Article 751 C.P.C. permet d'enjoindre de ne pas faire un acte déterminé, ont été rejetés par jugement sur la requête en irrecevabilité. Les arguments ne seront pas repris ici, le jugement étant au dossier.

La preuve a révélé que les personnes visées par les soixante-six chefs d'accusations sont la défenderesse, ses officiers, ses représentants ou ses employés. Six procès ont été tenus devant Monsieur le Juge Bigué et trente-quatre plaintes sont rapportables le 20 décembre 1971.

Le témoin Jean Touchette était, jusqu'au 2 novembre 1971, un représentant de la compagnie à titre de conférencier. Les opérations se déroulaient de la façon suivante : des conférences se donnaient au bureau local de la compagnie, au Motel Alpin. Une personne intéressée sollicitait son adhésion à un contrat dont les termes prévoyaient en substance l'achat de manuels, publications, imprimés, enregistrements sonores, appareils et autres communications écrites ou parlées qui constituaient « L'ENSEMBLE INSPIRATION & SUCCES » qui devaient être livrés au fur et à mesure de leur disponibilité. Elle recherchait également le droit d'assister aux causeries et conférences offertes aux acheteurs par la compagnie Promotion & Succès Ltée. Elle reconnaissait le contenu du contrat comme étant complet et s'engageait, à la signature du contrat, à verser la somme de \$1,500.00 comptant. La valeur des objets ainsi donnés s'estimait à \$50.00 d'après un témoin et admise à au plus \$250.00 d'après la défenderesse. Rien n'indique en quoi consistaient les « conférences » et les « soirées d'opportunité » mais il semble, d'après les dires d'un témoin que sa motivation était de « faire de l'argent comme tout le monde ». La passation du contrat permettait de devenir « postulant » pour les fins d'une première vente puis, lors des ventes subséquentes, « représentant accrédité ». Le postulant recevait une commission de \$200.00 et le représentant accrédité recevait \$200.00 lorsqu'il y avait un intermédiaire ou \$900.00 dans les autres cas. En recevant \$200.00, le postulant ou le représentant accrédité partageait le prix du contrat avec le représentant qui avait également participé à la vente et avec la défenderesse, autrement, il ne partageait qu'avec la défenderesse.

Une liasse de chèques a été produite, totalisant des transactions bancaires à \$76,041.69 pour la période allant du 31 août au 30 septembre 1971 (un chèque de \$1,875.00 est daté du 2 août 1971). De cette somme, \$51,350.44 ont été déposés au compte de Promotion & Succès Ltée et \$29,101.69 en ont été débités pour un solde de \$22,248.75. (\$421.69 aurait trait à la publicité).

Face à un déplacement aussi considérable d'argent comptant contre si piètres considérations et devant la preuve prima facie de la distribution des sommes à des gens dont la solvabilité n'est pas établie, vu l'urgence de mettre un terme à un marché qui pourrait éventuellement mettre en péril la situation financière du consommateur dont les uns souffriront préjudice d'être soulagés de sommes aussi importantes, les autres dans l'impossibilité éventuelle de rentrer dans leur mise de fonds ;

VU la preuve faite, les exhibits produits et les termes de la loi ;

VU la preuve prima facie à l'effet que la défenderesse a ignoré sciemment l'avis à elle donné par le Ministre en vertu de l'Article 80 de la loi ;

PAR CES MOTIFS :

ACCUEILLE la requête en injonction interlocutoire ;

ORDONNE à la défenderesse, ses officiers, représentants ou employés, sous toute peine que de droit, de cesser toutes activités dont l'effet est de, directement ou indirectement, dans un contrat passé avec un consommateur, subordonner l'octroi d'un rabais, d'un paiement ou d'un autre avantage, à la conclusion par cette personne d'un contrat avec un tiers, que ce contrat soit ou non régi par la Loi de la Protection du Consommateur, qu'il soit écrit ou verbal et, qu'il soit ou non connu comme une vente de biens ou de services ou les deux à la fois, par préférence, à paliers multiples, à système pyramidal, par réactions en chaîne ou autres modes similaires de vente :

ORDONNE que la présente injonction interlocutoire demeure en vigueur jusqu'à la prononciation du jugement final à être rendu au pénal dans les plaintes portées dans le district de Rouyn-Noranda aux dossiers Nos 23943 à 23947 inclusivement, 23985 à 23990 inclusivement, 23992 à 24001 inclusivement, 24003 à 24013 inclusivement, 24015, 24017 à 24023 inclusivement du Greffe de la Paix du district de Rouyn-Noranda ; le jugement doit être final dans toutes et chacune de ces causes ;

FRAIS à suivre la demande d'injonction principale.